

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.092 du 25 octobre 2006

G./A.171.693/VI-17.124

En cause : **AMIR** Roland,

 clos de l'Espinet, n° 13,
 5541 Hastière-Par-Delà,

 contre :

 l'Institut National d'Assurance
 Maladie-Invalidité, en abrégé INAMI.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2006 par Roland AMIR qui demande l'annulation "de la décision de la décision de la Commission d'appel de ne pas prolonger (ses) droits à l'accréditation";

Vu le mémoire en réponse notifié le 14 juillet 2006 à la partie requérante;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 26 septembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.